



PREFET DE LA GUYANE

ARRETE N° 2016-025-0004 du 25 JAN 2016

Portant

Autorisation de production et de distribution par un réseau public d'eau potable destinée à la consommation humaine

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Matiti

Communes de Kourou et Macouria.

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321 et R. 1321;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-1 à L. 214-13 et R 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU la loi n°92 – 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M Martin JAEGER ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté préfectoral du 12 mars 1984 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de la Guyane;

VU le dossier de demande d'autorisation de la Communauté d'Agglomérations du Centre Littoral en date de novembre 2012 ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU l'avis de M. Carré Jean, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la région Guyane, dans son rapport daté du 10 mai 2012 ;

VU la délibération en date du 3 mars 2011 de la communauté d'agglomérations du centre littoral sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique de la protection du captage de Matiti ;

VU l'arrêté n° 1300 DEAL du 5 septembre 2013, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la délimitation et mise en place des périmètres de protection du captage d'eau de MATITI sur la commune de Kourou et desservant la station d'eau potable située sur la commune de Macouria.

VU l'arrêté n° 2015 079-0001/DEAL du 20 mars 2015, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la délimitation et mise en place des périmètres de protection du captage d'eau de MATITI sur la commune de Kourou.

VU l'arrêté préfectoral daté du 4 mars 2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relative au prélèvement d'eau dans le Kourou et aux rejets de l'usine de traitement d'eau potable de Matiti, communes de Kourou, Macouria et Matoury ;

VU l'avis daté du 04 décembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

VU l'avis daté du 08 juillet 2013 du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 06 novembre 2015 ;

VU qu'aucune observation n'a été portée en retour par le demandeur : la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;

VU l'avis du CODERST du 06 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la communauté d'agglomérations du centre littoral ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du 19 septembre 2014 modifié par l'arrêté du 03 mars 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau potable

La communauté d'agglomération du centre littoral est autorisée à réaliser le traitement des eaux provenant de la prise d'eau du captage de Matiti pour l'unité de production d'eau potable de Matiti et à mettre en distribution l'eau potable produite.

Le débit de production maximum autorisé pour l'usine est de 1 200 m³/h soit 24 000 m³/jour.

Article 3 : Filières de traitement

La chaîne de traitement mise en place pour la production d'eau potable tient compte de la qualité de l'eau brute. Elle comprend deux filières identiques d'une capacité de 600 m³/h chacune.

Les filières de traitement de l'eau comportent les étapes suivantes :

- ajout de permanganate de potassium pour préoxydation,
- pré reminéralisation par l'injection de lait de chaux et de gaz carbonique,
- coagulation par injection de chlorure ferrique et ajout éventuel de charbon actif en poudre,
- floculation par ajout de polymère,
- décantation lamellaire,
- inter reminéralisation par ajout d'eau de chaux et de CO₂,
- filtration sur sable,
- désinfection UV,
- réajustement du pH par ajout d'eau de chaux,
- injection d'hypochlorite de calcium.

L'annexe I présente la chaîne de traitement.

Les boues issues de la station de traitement seront traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

L'eau distribuée doit respecter les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définies dans l'arrêté du 21 janvier 2007.

Article 5 : Autocontrôle

Un programme d'autocontrôle est établi par l'exploitant. Il sera transmis à l'Agence régionale de santé de Guyane. Toute anomalie, au niveau de la production, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée ou tout résultat analytique de l'autocontrôle non conforme aux exigences de qualité en vigueur, est porté sans délai à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Guyane.

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Guyane toute information pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

Article 6 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau au point de prélèvement, en sortie de production et au robinet, fera l'objet d'un programme d'analyses défini par l'arrêté du 11 janvier 2007 réalisé par l'Agence régionale de santé de Guyane. Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de ce programme devront être conformes aux dispositions du code de la santé publique relatives aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme mentionné seront effectués par l'Agence régionale de santé de Guyane. Dans le cas où l'installation serait suspectée d'être à l'origine d'une non-conformité, le préfet se réserve le droit de faire réaliser, à la charge de l'exploitant, des analyses complémentaires.

Les points de surveillance pour le contrôle sanitaire sont précisés en annexe I.

Article 7 : Arrêt d'exploitation

L'exploitant informera l'Agence régionale de santé de Guyane des périodes d'arrêt d'exploitation de l'unité de traitement dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles liés à la maintenance n'excédant pas une journée un programme annuel devra être établi et communiqué pour information à l'Agence régionale de santé de Guyane.

Article 8 : Modification d'exploitation

Toute modification apportée aux filières de traitement devra être soumise, au préalable, à l'autorisation de l'Agence régionale de santé de Guyane.

Article 9 : Risques de pollution

Les pollutions accidentelles avérées de la ressource seront consignées dans le rapport annuel d'auto surveillance édité par l'exploitant. Il y sera fait état des éventuelles conséquences sur le fonctionnement de la filière. Ce document sera remis à jour tous les ans à compter de la notification de l'arrêté, il comprendra une partie relative aux incidents d'exploitation.

De même, les incidents d'exploitation devront être signalés, immédiatement après le constat, à l'agence régionale de santé de Guyane et répertoriés dans un registre.

Article 10 : Bruit

Le fonctionnement des installations ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE II : PRELEVEMENT ET REJET

Article 11 : Emplacement et description des ouvrages des prélèvements

La ressource utilisée est l'eau du fleuve Kourou au niveau du lieu dit « singes rouges » sur la commune de Macouria. Les coordonnées GPS (CSG67) du captage sont les suivantes : x= 316814 m; y= 554852 m

L'ouvrage permettant le prélèvement d'eau dans le fleuve Kourou avant d'être dirigé vers les installations de traitement, situées à 9 km, est constitué de deux pompes immergées de 700m³/h. Deux pompes de même capacité sont prévues en secours.

Article 12 : Débit et volume prélevés

Le prélèvement maximum autorisé au titre de la loi sur l'eau est de 1400 m³/h sauf lors de circonstances exceptionnelles.

Le préfet de Guyane peut par ailleurs adapter ou limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Article 13 : Conditions techniques imposées aux rejets issus du traitement

Les conditions de rejet doivent être conformes aux prescriptions établies dans l'arrêté du 4 mars 2013 par le service de la police des eaux de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 14 : Déchets produits par le site

Les déchets possibles sont des déchets industriels et des déchets industriels spéciaux (huiles usagées, bidons d'huile vides, chiffons souillés et lampes usagées). Ces déchets devront être pris en charge conformément à la réglementation.

Article 15 : Entretien des ouvrages

La communauté d'agglomération du centre littoral doit constamment entretenir et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 16 : Contrôle des volumes prélevés et des effluents

La communauté d'agglomérations du centre littoral est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau. Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Les ouvrages de prises d'eau devront être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés. Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

TITRE III : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 17 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- la délimitation des périmètres de protection autour du captage de Matiti destiné à l'alimentation en eau de la communauté d'agglomérations du centre littoral ;
- l'aménagement et l'exploitation de ce captage ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

Article 18 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de Matiti correspondra à une parcelle d'environ 400m², délimitée par une clôture en grillage rigide de 2m de haut et dotée d'un portail.

Dans ce périmètre qui doit être la propriété de la communauté d'agglomérations du centre littoral, toute activité autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même est interdite. L'entretien du périmètre ne fera pas appel à des herbicides.

Le terrain du périmètre de protection immédiate devra être borné et le tracé devra être reporté sur les documents cadastraux dans un délai de 10 mois après la date de la publication du présent arrêté.

Article 19 : Périmètre de protection rapprochée

Le captage de Matiti est doté d'un périmètre de protection rapproché destiné à le protéger de toute contamination et migration de polluant. Les limites du périmètre de protection rapprochée sont portées en annexe II du présent arrêté.

Ce périmètre correspond à une bande de terrain s'étendant à l'amont et à l'aval de la prise. Ce périmètre sera reporté sur le fond cadastral.

Ce périmètre sera maintenu à l'état naturel.

Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée, interdictions :

- création de dégrad,
- défrichage et exploitation du bois,
- création de toute construction à l'exception de celles destinées au fonctionnement de l'AEP,
- l'ouverture d'excavation,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations destinées à l'AEP.

Remarques : dans ce périmètre l'ONF n'accordera pas de nouvelle convention d'occupation précaire.

Article 20 : Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 16 et 17 du présent arrêté dans un délai de 2 mois après la signature du présent arrêté

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de Guyane, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Le changement d'affectation, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par la communauté d'agglomérations du centre littoral ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit le changement d'affectation, la cessation définitive, ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration.

Toute modification de la chaîne de traitement, toute modification des capacités de prélèvement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet de Guyane, qui décidera de la suite à donner.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Guyane (Agence régionale de santé de Guyane – service de contrôle du milieu et de promotion de la santé environnementale), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de Guyane ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher BP 5030 - 97305 CAYENNE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 23 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives aux maires de la communauté d'agglomérations du centre littoral.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, une copie sera adressée au président de la communauté d'agglomérations du centre littoral et à la mairie de Macouria et pourra y être consultée par le public sur simple demande. Un extrait de cet arrêté sera affiché pour être porté à la connaissance du public pendant au moins deux mois aux emplacements d'affichages municipaux.

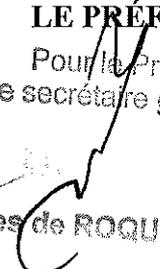
Le présent arrêté, par les soins de la communauté d'agglomérations du centre littoral, sera annexé avec ses documents graphiques au plan local d'urbanisme dans un délai de 3 mois suivant la notification.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le président de la communauté d'agglomération du centre littoral, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guyane, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ainsi que le pétitionnaire (la communauté d'agglomérations du centre littoral) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

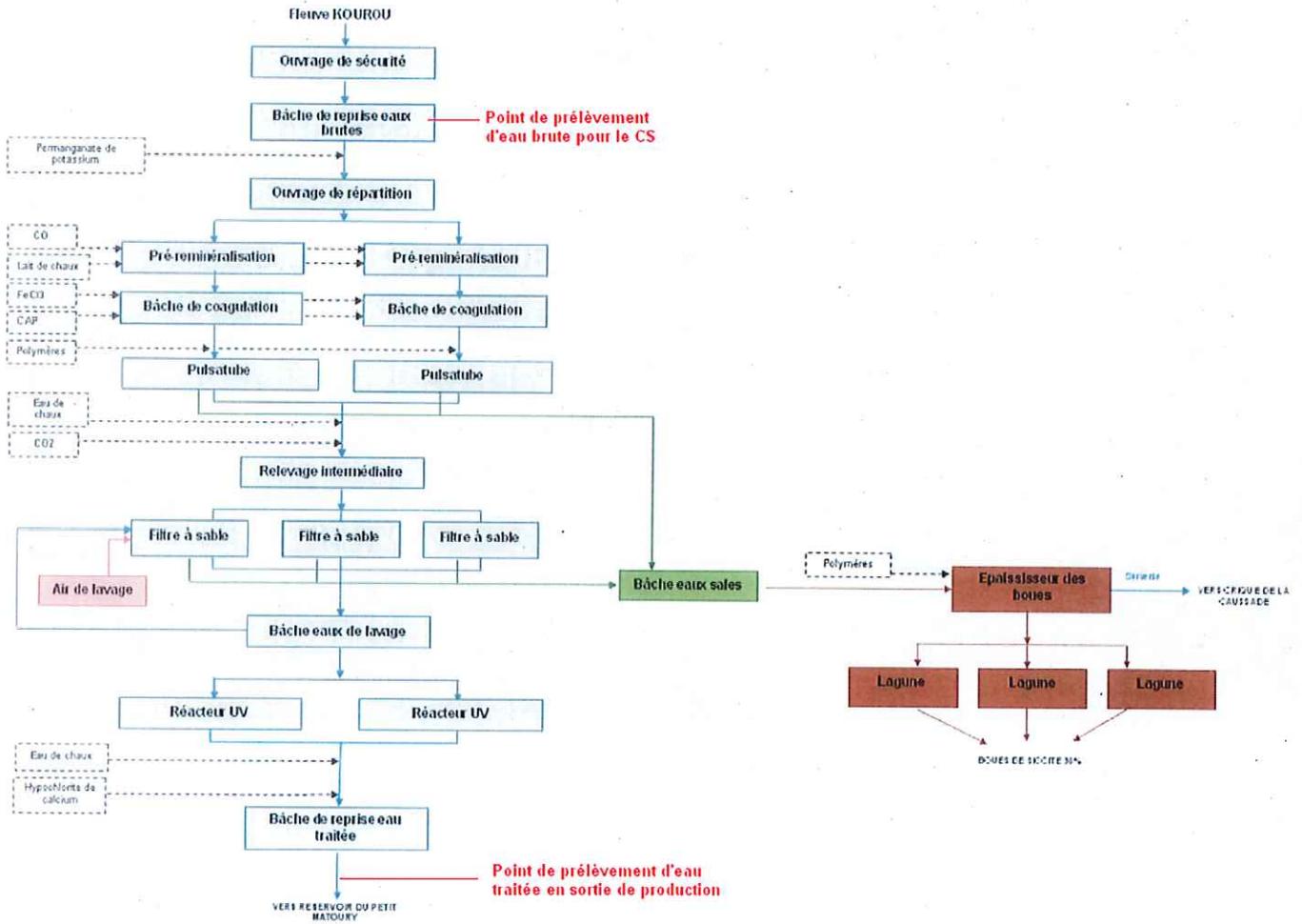
LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

ANNEXE I DE L'ARRETE N°2016-025-0004 du 25 janvier 2016

SCHEMA DE PRINCIPE DE L'UNITE DE PRODUCTION



ANNEXE II DE L'ARRETE N°2016-025-0004 du 25 janvier 2016
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE MATITI
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS DU CENTRE LITTORAL

